



Secrétariat

ST/IC/1997/7
14 janvier 1997

CIRCULAIRE

Circulaire du Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines

Destinataires : Les fonctionnaires du Secrétariat

Objet : RÉMUNÉRATION CONSIDÉRÉE AUX FINS DE LA PENSION DES ADMINISTRATEURS ET FONCTIONNAIRES DE RANG SUPÉRIEUR ET DES AGENTS DU SERVICE MOBILE*

1. On se souviendra que dans sa résolution 48/225 du 23 décembre 1993, l'Assemblée générale avait prié la Commission de la fonction publique internationale (CFPI), agissant en étroite coopération avec le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, de mettre au point, dans le cadre de la révision complète, prévue pour 1996, de la méthode à appliquer pour déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension et les pensions correspondantes des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, un barème commun des contributions du personnel qui servirait à déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension de toutes les catégories de personnel, en utilisant à cette fin la méthode approuvée et en tenant compte des taux d'imposition les plus récents.
2. Dans son vingt-deuxième rapport annuel¹, la CFPI a décidé de recommander à l'Assemblée générale un barème commun des contributions du personnel devant servir à déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension de toutes les catégories de personnel. À la section III de sa résolution 51/216, en date du 18 décembre 1996, l'Assemblée a approuvé ce barème avec effet au 1er janvier 1997.
3. Conformément aux dispositions de l'article 54 b) des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur est ajusté à la même date que la rémunération nette (traitement de base majoré de l'indemnité de poste) des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur en poste à New York, le taux de l'ajustement représentant un pourcentage identique à celui de l'augmentation du montant de la rémunération nette.

* Manuel d'administration du personnel, No 3300 de l'index.

4. En application de la méthode décrite au paragraphe 3, le Président de la CFPI a révisé le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur avec effet au 1er janvier 1997, compte étant tenu de l'incorporation – sans gain ni perte – de 5,26 points d'ajustement aux traitements nets de base prévus par le barème précédent, lequel avait pris effet au 1er mars 1995, ainsi que d'une majoration réelle de 0,4 % (voir ST/IC/1997/2, en date du 7 janvier 1997) et du nouveau barème commun des contributions du personnel. Le nouveau barème figure à l'annexe I ci-après.

5. Le montant de la rémunération considérée aux fins de la pension des agents du Service mobile sera révisé de la même manière à compter du 1er janvier 1997. Le barème révisé figure à l'annexe II ci-après.

6. Le relevé des émoluments et retenues de janvier 1997 rendra compte du nouveau montant de la cotisation mensuelle à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, calculé en fonction des barèmes révisés de la rémunération considérée aux fins de la pension figurant aux annexes I et II de la présente circulaire.

Note

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 30 (A/51/30).

Annexe I

RÉMUNÉRATION CONSIDÉRÉE AUX FINS DE LA PENSION DES ADMINISTRATEURS ET DES FONCTIONNAIRES DE RANG SUPÉRIEUR

Entrée en vigueur : 1er janvier 1997

(En dollars des États-Unis)

Classes	Échelons														
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV
Secrétaire général adjoint SGA	175 139														
Sous-Secrétaire général SSG	161 876														
Directeur D-2	134 605	137 664	140 723	143 779	146 838	149 897									
Administrateur général D-1	119 218	121 663	124 107	126 547	128 992	131 558	134 177	136 797	139 413						
Administrateur hors classe P-5	105 510	107 722	109 934	112 146	114 358	116 567	118 779	120 991	123 201	125 413	127 625	129 842	132 212		
Administrateur de 1re classe P-4	87 233	89 392	91 547	93 702	95 861	98 016	100 173	102 330	104 487	106 642	108 797	110 959	113 113	115 270	117 428
Administrateur de 2e classe P-3	72 604	74 457	76 311	78 162	80 016	81 869	83 721	85 576	87 516	89 544	91 569	93 595	95 620	97 645	99 673
Administrateur adjoint de 1re classe P-2	59 564	61 224	62 880	64 538	66 194	67 852	69 509	71 165	72 825	74 481	76 137	77 796			
Administrateur adjoint de 2e classe P-1	46 382	47 978	49 569	51 163	52 755	54 346	55 942	57 533	59 125	60 719					

Annexe II

RÉMUNÉRATION CONSIDÉRÉE AUX FINS DE LA PENSION DES AGENTS DU SERVICE MOBILE

Entrée en vigueur : 1er janvier 1997

(En dollars des États-Unis)

Classes	Échelons														
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV
FS-7	86 638	88 914	91 192	93 464	95 739	98 017	100 295	102 569	104 846	107 120	109 398	111 677			
FS-6	73 082	75 021	76 963	78 898	80 837	82 778	84 715	86 675	88 791	90 911	93 032	95 150			
FS-5	62 912	64 564	66 219	67 873	69 530	71 183	72 839	74 492	76 149	77 803	79 458	81 112	82 767		
FS-4	55 185	56 562	57 932	59 306	60 679	62 051	63 423	64 800	66 172	67 545	68 917	70 245	71 664	73 038	74 410
FS-3	48 430	49 601	50 767	51 936	53 100	54 271	55 439	56 606	57 775	58 936	60 107	61 274	62 445	63 609	64 779
FS-2	42 668	43 649	44 683	45 713	46 745	47 777	48 761	49 840	50 871	51 904	52 934	53 965			
FS-1	37 979	38 816	39 652	40 486	41 321	42 160	42 996	43 881	44 790	45 695					
